

CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX EMPLOIS PERMANENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco ou de la Principauté d'Andorre ;
- jouir de vos droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en situation régulière au regard des obligations du service national ;
- avoir été reconnu comme possédant les aptitudes physiques nécessaires pour assurer un service régulier (sur avis du médecin-chef de la ville de Paris, après visite médicale) ;
- Remplir les conditions légales d'âge pour travailler.

Il n'existe pas de limite d'âge pour l'accès à la fonction publique, sauf pour l'accès :

- aux emplois classés en catégorie « active » par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite (ne pas avoir dépassé l'âge de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année de mise en stage sous réserve des dérogations réglementaires) ; à la ville de Paris, ceci concerne les emplois d'éboueur et de fossoyeur ;
- aux emplois classés en catégorie « insalubre » par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite (ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année de mise en stage sous réserve des dérogations réglementaires) ; à la ville de Paris, ceci concerne l'emploi d'égoutier ;
- aux emplois précédés d'une période de scolarité obligatoire d'au moins 2 ans après le concours de recrutement ; à la ville de Paris, aucun concours n'est concerné.

Dérogations aux limites d'âge subsistantes :

- **Cas de suppression de la limite d'âge :**
 - Mère ou père de 3 enfants et plus.
 - Personne élevant seule 1 ou plusieurs enfants.
 - Personnes reconnues comme travailleur handicapé et toute autre catégorie listée aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du code du travail.
 - Sportifs de haut niveau figurant sur la liste dressée par le Ministère des Sports.

- **Cas de report de la limite d'âge :**
 - Avoir à sa charge un enfant ou une personne ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés (1 an de report par personne à charge).
 - Avoir ou avoir eu au moins 1 enfant à sa charge, ou à celle de son conjoint, pendant au moins 9 ans, jusqu'à son 16ème anniversaire (1 an de report par personne à charge).
 - Avoir accompli des services publics civils en tant que titulaire ou non-titulaire, pour l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, ainsi que les établissements hospitaliers (report de la durée des services effectués).
 - Personnes anciennement reconnues comme travailleur handicapé et toute autre catégorie listée aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du code du travail (report de la durée des traitements et soins subis, dans la limite de 5 ans).
 - Appelés ayant accompli leur service militaire avant le 2 septembre 1972 (report de la durée du service effectif, dans la limite de 5 ans).
 - Appelés ayant accompli leur service militaire après le 2 septembre 1972 (report de la durée du service national actif).
 - Volontaires civils (report de la durée effective du volontariat civil).
 - Hommes du rang, sous-officiers engagés et sous-officiers de carrière ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celles du service actif (report de la durée du service, incluant le service national, dans la limite de 10 ans).
 - Anciens sportifs de haut niveau (report de la durée de leur inscription sur la liste dressée par le Ministère des Sports, dans la limite de 5 ans).